

La caisse de pension au départ : libre passage et espèces

LFLP 5 et 25f · LIFD 96 · OIS 19 Au départ définitif de Suisse, l'avoir de caisse de pension peut en principe être payé en espèces. Mais vers l'UE, l'Islande et la Norvège, la part obligatoire reste bloquée si la personne y est assurée obligatoirement, et vers le Liechtenstein, elle l'est toujours. Le chapitre LPP du site explique le libre passage ; celui-ci traite le départ à l'étranger.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Départ définitif de Suisse : **paiement en espèces** sur demande, avec l'accord écrit du conjoint (LFLP 5 al. 1 let. a et al. 2).
- Exception : pas d'espèces pour la **part obligatoire** si la personne reste assurée obligatoirement dans un État de l'**UE**, en **Islande** ou en **Norvège**, et **jamais** si elle part au **Liechtenstein** (LFLP 25f).
- La **part surobligatoire** peut toujours être payée ; la part bloquée reste sur un compte ou une police de libre passage jusqu'à la retraite (au plus tôt 5 ans avant).
- L'examen de l'assujettissement étranger passe par le **Fonds de garantie LPP** ; délais : 90 jours après le départ en général, **366 jours** pour la Grèce.
- Impôt à la source sur le capital versé à l'étranger (LIFD 96) ; **remboursé** sans intérêts si l'on prouve sa résidence dans un État à CDI, dans les **3 ans** (OIS 19).

25f	**366 jours**	**3 ans**	**1 %**
article des restrictions européennes	délai d'examen pour la Grèce	pour récupérer l'impôt à la source	impôt à la source IFD sur les rentes

2 La base légale, article par article

- L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, sous réserve de l'art. 25f (LFLP 5 al. 1 let. a) ; si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement n'est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire (LFLP 5 al. 2).
- Le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP ne peut pas être exigé si l'assuré reste obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon la législation d'un État de l'UE, de l'Islande ou de la Norvège, ni s'il a son domicile au Liechtenstein (LFLP 25f al. 1).
- Selon le Fonds de garantie LPP, la part surobligatoire peut être versée sans attendre ; un départ hors UE/AELE ne demande aucun examen ; le Royaume-Uni n'est plus concerné par la restriction depuis le 1.1.2021.
- Les prestations de prévoyance versées à des personnes domiciliées à l'étranger sont imposées à la source : rentes 1 % du brut, capitaux selon l'art. 38 al. 2 LIFD (LIFD 95 et 96).
- L'impôt à la source sur un capital versé à l'étranger est perçu même s'il existe une CDI ; il est remboursé sans intérêts si le bénéficiaire le demande dans les trois ans à l'administration fiscale cantonale, avec une attestation du fisc de son État de domicile certifiant qu'il connaît le versement et que le bénéficiaire y est résident au sens de la CDI (OIS 19).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Départ définitif au Canada	Tout l'avoir payable en espèces	LFLP 5 al. 1 let. a
Départ en France, nouvel emploi salarié en France	Part obligatoire bloquée, surobligatoire payable	LFLP 25f al. 1 let. a
Départ en France, sans activité ni assurance obligatoire là-bas	Tout payable, après examen du Fonds de garantie	LFLP 25f ; Fonds de garantie
Départ au Liechtenstein	Part obligatoire jamais payable en espèces	LFLP 25f al. 1 let. c
Départ au Royaume-Uni	Plus de restriction depuis 2021 : tout payable	Fonds de garantie
Départ en Grèce	Examen au plus tôt 366 jours après le départ	Fonds de garantie
Capital versé à une personne domiciliée en Espagne	Impôt à la source, récupérable dans les 3 ans avec attestation	LIFD 96 ; OIS 19
Assuré marié	Consentement écrit du conjoint	LFLP 5 al. 2

4 La méthode, dans l'ordre

1. Annoncer la sortie à la caisse de pension.
2. Indiquer le pays de destination.
3. Demander le formulaire au Fonds de garantie (UE/AELE).
4. Joindre le consentement du conjoint.
5. Récupérer l'impôt à la source avec l'attestation étrangère.

« Hors Europe : tout en espèces. Europe avec assurance obligatoire : la part LPP reste. Liechtenstein : toujours bloquée. »

6 Les pièges

Promettre au collaborateur qui part dans l'UE qu'il touchera tout son 2e pilier. La part obligatoire reste bloquée s'il est assuré obligatoirement dans son nouvel État ; seule la part surobligatoire peut lui être versée.

Côté RH et paie : La sortie d'un collaborateur qui part à l'étranger

- Annoncer la sortie à la caisse de pension avec la date et, si connu, le pays de destination.
- Informer le collaborateur des restrictions européennes et du Fonds de garantie, sans promettre de montant.
- Libre passage en détail : le chapitre LPP ; fiscalité : LPP et impôts.

7 Le cas type du chapitre

Le départ de Madame Ferreira. Madame Ferreira, Portugaise, quitte définitivement la Suisse fin 2026 pour un emploi salarié à Porto, où elle sera assurée obligatoirement. Son avoir de libre passage est de 120 000 francs, dont 80 000 d'avoir de vieillesse LPP (part obligatoire).

a. Que peut-elle toucher en espèces ?
b. Que devient le reste ?
c. Et l'impôt ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Procédure : avant le départ, l'assuré demande au Fonds de garantie LPP le formulaire du pays ; l'autorité étrangère atteste l'assujettissement (pour la France, la CPAM remplit la deuxième partie), puis le Fonds informe l'assuré et l'institution.
- Délais avant l'examen selon le Fonds de garantie : 90 jours après le départ pour la plupart des États (dont la France et l'Italie), 3 mois après le départ ou la fin de l'activité pour l'Allemagne, 366 jours pour la Grèce.
- Fondation institution supplétive : au-delà de 20 000 francs, signatures légalisées ; impôt à la source dès 1 000 francs pour un domicile à l'étranger.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un départ définitif vers le Japon permet de toucher tout l'avoir en espèces.
2. Vrai ou faux ? Un départ au Liechtenstein permet de toucher la part obligatoire.
3. Vrai ou faux ? La part surobligatoire reste bloquée en cas de départ dans l'UE.
4. Vrai ou faux ? Le conjoint doit consentir par écrit au paiement en espèces.
5. Vrai ou faux ? L'impôt à la source sur le capital se récupère grâce à une CDI dans les 3 ans.
6. Cas express : Départ en Allemagne sans emploi ni assurance obligatoire. Part obligatoire ?
7. Cas d'examen, « Le départ puis l'activité indépendante » : Monsieur Morel quitte la Suisse pour s'installer comme indépendant en Belgique, où les indépendants sont assurés obligatoirement au régime belge. Part obligatoire payable ?
8. Résolvez le cas type de la section 7, « Le départ de Madame Ferreira », questions a à c.
9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LFLP 5 al. 1 let. a.

2. Faux : LFLP 25f al. 1 let. c.

3. Faux : Elle est payable.

4. Vrai : LFLP 5 al. 2.

5. Vrai : OIS 19.

6. Payable après examen. Pas d'assurance obligatoire là-bas (LFLP 25f).

7.

Non si le Fonds de garantie constate qu'il est assuré obligatoirement en Belgique contre la vieillesse, le décès et l'invalidité (LFLP 25f al. 1 let. a) : la part obligatoire reste en libre passage. La part surobligatoire peut être payée.

8.

1. La part surobligatoire : 120 000 − 80 000 = **40 000 francs** (LFLP 5 ; 25f).

2. Les 80 000 francs restent en Suisse sur un compte ou une police de libre passage, jusqu'à la retraite (au plus tôt 5 ans avant l'âge de référence) ou un autre cas légal ; ils ne sont pas transférés à l'assurance portugaise.

3. Le capital de 40 000 francs est soumis à l'impôt à la source (LIFD 96). Elle peut le récupérer sans intérêts dans les 3 ans, avec une attestation du fisc portugais (OIS 19).

9. 1) Annoncer la sortie à la caisse de pension. ; 2) Indiquer le pays de destination. ; 3) Demander le formulaire au Fonds de garantie (UE/AELE). ; 4) Joindre le consentement du conjoint. ; 5) Récupérer l'impôt à la source avec l'attestation étrangère. Base : LFLP art. 5, 25f ; LPP art. 15 ; LIFD art. 95, 96 ; OIS art. 19 ; Fonds de garantie LPP ; Fondation institution supplétive LPP.